

Décision 11221, 1^{er} mai 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation
— **Conditions de production et de conservation à la ferme et qualité**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11221 du 1^{er} mai 2017, approuvé avec modifications un Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 6 septembre 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 92)

1. Le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230) est modifié à l'article 3 par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« On entend par « pondoir », un local aménagé pour la ponte; un bâtiment peut compter plusieurs pondoirs si chacun comporte un système d'éclairage, d'alimentation ou de ventilation distinct et est séparé des autres par des cloisons. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Le bâtiment dans lequel se situe un pondoir ne peut pas abriter une éleveuse de poulettes ni être en contact avec un autre bâtiment abritant une éleveuse de poulettes.

On entend par « éleveuse » un local aménagé pour l'élevage des poulettes dans un bâtiment pourvu d'un système d'éclairage, d'alimentation et de ventilation. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27.0.6, de la sous-section suivante :

« **§4. Programme de soins aux animaux**

« **27.0.7.** Le producteur doit détenir en tout temps un certificat de conformité aux exigences du Programme de soins aux animaux, en vigueur, émis par le Bureau de normalisation du Québec, attestant de sa conformité au cahier de charge de la Fédération concernant le bien-être des poules pondeuses. Les exigences relatives à ce programme sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.bnq.qc.ca/fr/normalisation/agroalimentaire/poules-pondeuses.html>

Le nouveau producteur doit obtenir ce certificat de conformité dans les 6 mois de l'entrée des pondeuses au pondoir. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 47, du suivant :

« **48.** Malgré l'article 5.1, le producteur dont le pondoir est situé dans un bâtiment, qui en date du (date de l'entrée en vigueur du présent règlement), abrite une éleveuse de poulettes ou est en contact avec un autre bâtiment abritant une éleveuse de poulettes peut continuer d'y produire un quota jusqu'à ce qu'il reconstruise ou rénove ce bâtiment. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66580